



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. REMED des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à SAINT-  
ANDRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2017-594 du 21 avril 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 accordant à la société R. DOOLAEGHE ET CIE l'autorisation d'exploiter un stockage et des activités de récupération de métaux neufs et vieux métaux, et un dépôt de câbles électriques à Saint-André-lez-Lille ;

Vu le récépissé du 29 janvier 2016 actant la reprise de l'activité par la S.A.R.L. R.E.M.E.D. ;

Vu les demandes portées par la Société R.E.M.E.D. en août 2015 et avril 2016 afin de mettre en place, sur le site qu'elle exploite 134 rue Félix Faure à Saint-André-lez-Lille (59350), des filières de collecte de déchets ainsi qu'une déchetterie à destination des professionnels du BTP ;

Vu les dossiers de porter à connaissance produits à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport du 5 juillet 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2017, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'exploitant en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que les demandes portées par l'exploitant modifient de façon non substantielle les conditions de fonctionnement de l'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le classement administratif du site ;

Considérant qu'au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement, les installations ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection de ces mêmes intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 susvisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société R.E.M.E.D., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 134, rue Félix Faure à Saint-André-lez-Lille (59350), est tenue, pour la poursuite d'exploitation des installations établies à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

## Article 2 : Actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral du 21 août 2009 susvisé demeure applicable. Néanmoins, le tableau de classement des activités de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 susvisé est remplacé par le tableau présenté à l'article 3 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'article 4 modifie, pour les ouvrages de prétraitement, la fréquence d'entretien prévue à l'article 4.3.9 de l'arrêté du 21 août 2009.

## Article 3 : Classement administratif

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé	Seuil de classement	Nature de l'installation Modification	Régime *
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t.	La quantité de déchets dangereux présents dans l'établissement est inférieure à 7 tonnes.	DC
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> .	200 m <sup>3</sup> de câbles 200 m <sup>3</sup> de métaux 500 m <sup>3</sup> de ferrailles  735 m <sup>3</sup> pour la déchetterie professionnelle.	A
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	100 t de D.E.E.E. Volume inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	DC
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	7 500 m <sup>2</sup> dédiés au stockage des ferrailles et métaux.	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage des D.E.A et des déchets industriels banaux.  Quantité de DEA : 100 t	D

2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Transit de déchets de bois, papier, cartons, plastiques...	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Démantèlement des D.E.A	DC
2792.1.c	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm.	La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 tonnes.	Primo dépollution des DEEE.  4 fûts de 250 kg.	DC

\*A (Autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) – DC (Déclaration avec contrôle périodique)

#### Article 4: Périodicité d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un entretien annuel.

#### Article 5 : Capacités de l'installation

La répartition des déchets susceptibles d'être présents dans l'établissement respecte les volumes et masses suivants :

##### Répartition des déchets non-dangereux

Nature du déchet	Matériel d'entreposage	Quantité
Métaux	Alvéoles de stockage et bennes	4500 m <sup>3</sup>
Papiers et cartons	1 Benne de 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Gravats à base de béton	Une alvéole de stockage	144 m <sup>3</sup>
Déchets de plâtre	Une alvéole de stockage	144 m <sup>3</sup>
Inertes recyclables (briques, tuiles, etc.)	Une alvéole de stockage	144 m <sup>3</sup>
Inertes non recyclables (briques, tuiles, etc.)	Une alvéole de stockage	144 m <sup>3</sup>
Les matières plastiques	1 Benne de 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Verre creux et verre plat et pare-brise	2 Bennes de 15 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Bois de catégorie A	1 Benne de 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Bois de catégorie B	1 Benne de 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Déchets industriels non dangereux souillés (DND)	Une alvéole de stockage	144 m <sup>3</sup>
Déchets valorisables non souillés en mélange.	Une alvéole de stockage	144 m <sup>3</sup>
	Volume maximum de stockage	<b>5 514 m<sup>3</sup></b>

### Répartition des déchets dangereux

Nature du déchet	Matériel d'entreposage	Quantité
Produits Liquides	Conteneur spécifique de 6 m <sup>3</sup>	1,25 t
Aérosols	Conteneur spécifique de 6 m <sup>3</sup>	1,25 t
Emballages souillés	Conteneur spécifique de 6 m <sup>3</sup>	1,25 t
Peintures et produits pâteux	Conteneur spécifique de 6 m <sup>3</sup>	1,25 t
Piles et accumulateurs	2 fûts de 200 l	500 kg
Batteries	1 Benne	1,5 t
Condensateur PCB issus du PAM	4 fûts de 250 kg	1 t
DEEE	Stockage en Bennes et en vrac	7 t
	Masse maximale de stockage	<b>15,5 t</b>

La déchetterie professionnelle traite un volume annuel de déchets de 5000 tonnes.

#### Article 6 : Horaires de fonctionnement

Le site est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00. En dehors des heures d'ouverture les déchets ne peuvent être réceptionnés et les installations sont rendues inaccessibles aux usagers.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la présente autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

#### Article 7 : Évaluation de la situation acoustique de l'établissement

Dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une évaluation de la situation acoustique de l'établissement. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment des précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

#### Article 8 : Déchets admis sur le site

Ils proviennent exclusivement :

- des particuliers ;
- des professionnels et établissements privés ;
- des institutions publiques et communautaires ;
- des associations.

Seuls sont admis sur le site les déchets repris en annexe 1 du présent arrêté, dont la codification reprend celle de la Nomenclature des déchets annexée à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

#### Article 9 : Accueil

Les usagers doivent être clairement informés, par exemple par voie d'affichage, de la nature des déchets acceptés ainsi que de leur conditionnement.

Lors de leur arrivée, les usagers sont pris en charge par le personnel qui :

- vérifie l'identité de l'usager ;
- contrôle le chargement des véhicules entrants ;
- contrôle la qualité (catégorie de déchets acceptés ou refusés);
- oriente les usagers vers les différents contenants ou aires de stockage ;
- dépose dans les aires de stockage les déchets s'y rapportant;
- établit les bons de réception et de facturation si nécessaire.

Après autorisation, l'usager accède aux aires de réception où un opérateur du site prend en charge le stockage des déchets dans les zones de stockage adéquates. L'accès aux zones réservées aux activités de transit de déchets est strictement interdit au public.

#### Article 10: Refus d'admission

Ne peuvent être admis sur le site tout produit ou déchet autre que ceux repris ci-dessus (origine et/ou typologie), et en particulier :

- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- les déchets anatomiques ;
- les armes, explosifs, engins de guerre ;
- les produits ou matériel radioactifs ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les produits contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
- tout déchet ou produit dont l'origine, la composition, les caractéristiques ne peuvent être clairement définies.

#### Article 11 : Acceptation

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles. Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

#### Article 12 : Obligation de valorisation

L'exploitant organise le tri de la totalité des déchets acceptés sur le site en vue d'en valoriser (recycler) le maximum dans la limite technique et économique du moment, qu'il devra pouvoir démontrer.

### Article 13 : Élimination - valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations exploitées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte et adaptée.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article R.543-71 du Code de l'Environnement en ce qui concerne les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

### Article 14 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

### Article 15 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux, définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement, sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### Article 16 : Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations d'élimination et de valorisation sont exploitées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 17 : Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### Article 18 : Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 19 : Bilan environnemental annuel - GEREP

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées via l'application informatique GEREP, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des quantités de déchets dangereux expédiés par l'établissement.

#### Article 20 : État des stocks de produits dangereux - Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### Article 21 : Stockage des déchets dangereux

Les locaux de stockage servant à entreposer les déchets dangereux y sont exclusivement dédiés. Ils sont également organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

#### Article 22 : Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.



Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles différents (huiles végétales et autres), est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

#### Article 23 : Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques des locaux d'entrepôts des déchets dangereux doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Ces installations doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

#### Installations électriques

Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

#### Article 24 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

#### Article 25 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 26 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de Saint-André-Lez-Lille,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Saint-André-Lez-Lille et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de Saint-André-Lez-Lille pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 OCT 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

